



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Exempt Debt Obligation
Transactions (Banks and Bank
Holding Companies)
Regulations**

**Règlement sur les titres de
créance soustraits aux
interdictions relatives à l'actif
(banques et sociétés de
portefeuille bancaires)**

SOR/2001-382

DORS/2001-382

Current to June 11, 2024

À jour au 11 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 11, 2024. Any amendments that were not in force as of June 11, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Exempt Debt Obligation Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

	Interpretation
1	Definition of Act
	International Agencies
2	Prescribed international agencies
	Definition of Widely Distributed
3	widely distributed in respect of a bank
	Repeal
4	Repeal
	Coming into Force
*5	Coming into force

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

	Définition
1	Définition de Loi
	Organismes internationaux
2	Organismes internationaux
	Titres de créance largement distribués
3	Titres de créance largement distribués
	Abrogation
4	Abrogation
	Entrée en vigueur
*5	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2001-382 October 4, 2001

BANK ACT

Exempt Debt Obligation Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

P.C. 2001-1753 October 4, 2001

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 978^a of the *Bank Act*^b, hereby makes the annexed *Exempt Debt Obligation Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations*.

Enregistrement
DORS/2001-382 Le 4 octobre 2001

LOI SUR LES BANQUES

Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

C.P. 2001-1753 Le 4 octobre 2001

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 978^a de la *Loi sur les banques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires)*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 9, s. 183

^b S.C. 1991, c. 46

^a L.C. 2001, ch. 9, art. 183

^b L.C. 1991, ch. 46

Exempt Debt Obligation Transactions (Banks and Bank Holding Companies) Regulations

Interpretation

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *Bank Act*.

International Agencies

Prescribed international agencies

2 For the purpose of subparagraphs 482(2)(b)(ii) and 944(2)(b)(ii) of the Act, the following are prescribed international agencies:

- (a) the Asian Development Bank;
- (b) the Inter-American Development Bank;
- (c) the International Bank for Reconstruction and Development;
- (d) the International Finance Corporation;
- (e) the African Development Bank;
- (f) the European Investment Bank;
- (g) the Caribbean Development Bank;
- (h) the Nordic Investment Bank;
- (i) the European Bank for Reconstruction and Development; and
- (j) the Council of Europe Development Bank.

Definition of Widely Distributed

widely distributed in respect of a bank

3 (1) For the purpose of paragraphs 482(2)(d) and 944(2)(d) of the Act, **widely distributed** means

Règlement sur les titres de créance soustraits aux interdictions relatives à l'actif (banques et sociétés de portefeuille bancaires)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur les banques*.

Organismes internationaux

Organismes internationaux

2 Pour l'application des sous-alinéas 482(2)(b)(ii) et 944(2)(b)(ii) de la Loi, les organismes internationaux sont les suivants :

- a) la Banque asiatique de développement;
- b) la Banque interaméricaine de développement;
- c) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement;
- d) la Société financière internationale;
- e) la Banque africaine de développement;
- f) la Banque européenne d'investissement;
- g) la Banque de développement des Caraïbes;
- h) la Banque nordique d'investissement;
- i) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement;
- j) la Banque de développement du Conseil de l'Europe.

Titres de créance largement distribués

Titres de créance largement distribués

3 (1) Pour l'application des alinéas 482(2)(d) et 944(2)(d) de la Loi, **largement distribués** se dit des titres de créance suivants :

(a) in respect of debt obligations the distribution of which is exempt from the requirement to file a prospectus under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada, that

(i) at least 90% of the maximum authorized principal, of the debt obligations, is held by one or more persons other than the bank or the bank holding company, as the case may be, and its subsidiaries, and

(A) the debt obligations were issued to at least 25 persons other than the bank or the bank holding company, as the case may be, and its subsidiaries within six months after the day on which the first of the debt obligations was issued, or

(B) if the debt obligations are issued on a continuous basis, there are on average at least 25 holders other than the bank or the bank holding company, as the case may be, and its subsidiaries, or

(ii) at the time of their initial distribution, the debt obligations met at least three of the following criteria, namely,

(A) their initial term was less than one year,

(B) they were rated by a rating agency,

(C) they were distributed through a person authorized to trade in securities, and

(D) they were distributed in accordance with an offering circular or memorandum, or a similar document relating to the distribution of securities; and

(b) in respect of any other debt obligations, that a prospectus relating to the issuance of the debt obligations was filed under the laws of Canada, a province or a jurisdiction outside Canada.

Definition of *maximum authorized principal*

(2) In subparagraph (1)(a)(i) *maximum authorized principal* means, in relation to any debt obligation, the maximum amount of debt that may be issued under the terms of the debt obligation or any agreement relating to it.

a) ceux dont le placement est exempté du dépôt d'un prospectus aux termes d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère et, selon le cas :

(i) dont au moins 90 % du principal maximal autorisé est détenu par une ou plusieurs personnes — autres que la banque ou la société de portefeuille bancaire en cause, selon le cas, et ses filiales — et qui :

(A) soit ont été émis à au moins 25 personnes — autres que la banque ou la société de portefeuille bancaire en cause, selon le cas, et ses filiales — dans les six mois suivant la date d'émission du premier titre de créance,

(B) soit sont émis de façon continue, le nombre moyen de détenteurs — autres que la banque ou la société de portefeuille bancaire en cause, selon le cas, et ses filiales — s'élevant à au moins 25,

(ii) qui, au moment de leur placement initial, remplissaient au moins trois des conditions suivantes :

(A) ils avaient une durée initiale inférieure à un an,

(B) ils avaient été évalués par une agence d'évaluation,

(C) leur placement avait été fait par l'intermédiaire d'une personne habilitée à faire le commerce des valeurs mobilières,

(D) leur placement avait été fait en conformité avec une circulaire ou une notice d'offre ou un document semblable relatif au placement de valeurs mobilières;

b) ceux dont l'émission fait l'objet d'un prospectus déposé sous le régime d'une loi fédérale, provinciale ou étrangère.

Principal maximal autorisé

(2) Pour l'application du sous-alinéa (1)a)(i), *principal maximal autorisé* s'entend, relativement à tout titre de créance, du montant maximal que peut atteindre, aux termes de ce titre ou de tout accord s'y rapportant, la créance qu'il représente.

Repeal

Repeal

4 [Repeal]

Coming into Force

Coming into force

*5 These Regulations come into force

(a) in relation to a Bank, on the date that section 482 of the *Bank Act* comes into force, as enacted by section 127 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001; and

(b) in relation to a bank holding company, on the date that section 944 of the *Bank Act* comes into force as enacted by section 183 of the *Financial Consumer Agency of Canada Act*, chapter 9 of the Statutes of Canada, 2001.

* [Note: Regulations in force October 24, 2001, see SI/2001-102.]

Abrogation

Abrogation

4 [Abrogation]

Entrée en vigueur

Entrée en vigueur

*5 Le présent règlement entre en vigueur :

a) à l'égard d'une banque, à la date d'entrée en vigueur de l'article 482 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 127 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001);

b) à l'égard d'une société de portefeuille bancaire, à la date d'entrée en vigueur de l'article 944 de la *Loi sur les banques*, édicté par l'article 183 de la *Loi sur l'Agence de la consommation en matière financière du Canada*, chapitre 9 des Lois du Canada (2001).

* [Note: Règlement en vigueur le 24 octobre 2001, voir TR/2001-102.]